

DOSSIER D'ADHESION COMME MEMBRE A FEDESFI



1/ Conditions¹ et pièces à fournir² :

- L'immatriculation de la société, sa raison sociale et le nom des dirigeants (extrait RCS) ;
- L'autorisation administrative d'exercer lorsque celle-ci est requise par la réglementation ;
- Lettre d'engagement à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles et tout particulièrement celles spécifiques à la profession ; elle contiendra également l'engagement au respect du secret professionnel et les règles de concurrence loyale ;
- relever ou s'engager à relever dans un délai d'un an de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et activités auxiliaires du transport, à l'exception des membres dont l'activité est connexe aux activités de transport et de traitement des fonds, métaux précieux, bijoux et autres valeurs ou relatives à la gestion des automates bancaires ;
- être titulaires et fournir la copie :
 - o d'une assurance de responsabilité civile au titre d'employeur ou de professionnel, en cours de validité ;
 - o d'une assurance « valeurs confiées » pour les activités de logistique de valeurs, en cours de validité et correspondant aux risques encourus et, le cas échéant, d'un montant de garantie minimum fixé par le Conseil d'Administration

2/ Conditions complémentaires :

- > employer du personnel légalement habilité à l'exercice de la profession ;
- > être en règle avec les organismes de sécurité sociale.
- > ne pas être frappés d'incapacité ou interdictions définies dans le code de la sécurité intérieure.
- > En cas de groupe de sociétés compléter le dossier en se conformant aux conditions de l'article 7.4 des statuts (extrait fourni en annexe)

En outre, les dirigeants des entreprises concernées doivent :

- justifier de leur aptitude professionnelle lorsque celle-ci est requise par la réglementation, et en fournir la copie;
- fournir au Conseil d'Administration les comptes du dernier exercice tels que certifiés, le cas échéant, par leur Commissaire aux comptes.

¹ Prévues par l'article 7.1 des statuts de FEDESFI

² Demandées par l'article 7.2 des statuts de FEDESFI

Dossier à retourner en format papier à: FEDESFI, 106 rue d'Amsterdam – 75009 Paris

Et en PJ email à : dg.fedesfi@gmail.com

EXTRAIT DES STATUTS DE FEDESEFI

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

7.1 Les entreprises demandant leur adhésion doivent

- être titulaires d'une autorisation administrative d'exercer lorsque celle-ci est requise par la réglementation ;
- s'engager à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles et tout particulièrement celles spécifiques à la profession ;
- relever ou s'engager à relever dans un délai d'un an de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et activités auxiliaires du transport, à l'exception des membres dont l'activité est connexe aux activités de transport et de traitement des fonds, métaux précieux, bijoux et autres valeurs ou relatives à la gestion des automates bancaires ;
- respecter le secret professionnel et les règles de concurrence loyale ;
- être titulaires :
 - a) d'une assurance de responsabilité civile au titre d'employeur ou de professionnel, en cours de validité ;
 - b) d'une assurance « valeurs confiées » pour les activités de logistique de valeurs, en cours de validité et correspondant aux risques encourus et, le cas échéant, d'un montant de garantie minimum fixé par le Conseil d'Administration ;
- employer du personnel légalement habilité à l'exercice de la profession ;
- être en règle avec les organismes de sécurité sociale.

En outre, les dirigeants des entreprises concernées doivent :

- justifier de leur aptitude professionnelle lorsque celle-ci est requise par la réglementation ;
- ne pas être frappés d'incapacité ou interdictions définies dans le code de la sécurité

intérieure. 7.2 Production de justificatifs

Les candidats à l'adhésion du syndicat devront présenter au Conseil d'Administration, toutes les pièces justifiant du respect des conditions énoncées à l'article 7.1. Ces candidats devront également présenter au Conseil d'Administration les comptes du dernier exercice tels que certifiés, le cas échéant, par leur Commissaire aux comptes.

7.3 Demande d'admission

Les demandes d'admission doivent être présentées au Conseil d'Administration. L'admission, après vérification, est prononcée par le Conseil d'Administration, sous réserve de faire entériner sa décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de refus d'admission, le candidat pourra renouveler sa demande après un délai de 12 mois à compter de la notification du refus d'admission.

En cas d'admission en cours d'année, la cotisation est due *pro rata temporis*.

Tout refus d'admission devra être motivé.

7.4 Dispositions relatives aux groupes de sociétés

Lorsqu'une ou plusieurs sociétés appartenant à un même groupe de sociétés exercent des activités de logistique de valeurs et activités connexes, la Direction de ce groupe doit, préalablement à toute demande d'admission, désigner la société de ce groupe qui effectuera cette demande et qui prendra la qualité de membre du syndicat pour le compte de la ou des société(s) du groupe qui exerce(nt) ces activités de logistique de valeurs et activités connexes.

A ce titre, la société mère d'une ou plusieurs filiales exerçant des activités de logistique de valeurs et activités connexes pourra prendre la qualité de membre du syndicat pour le compte de ces dernières.

La société ainsi désignée par son groupe ne pourra valablement représenter au sein du syndicat que les sociétés exerçant des activités de logistique de valeurs et activités connexes, lesquelles devront satisfaire aux mêmes conditions d'admission et seront soumises aux mêmes obligations à l'égard du syndicat que si elles présentaient leur candidature ou étaient membres du syndicat en leur nom propre.

Des sociétés appartiennent à un même groupe dès lors qu'elles entrent dans le même périmètre de consolidation comptable tel que déterminé à l'article L. 233-16 du Code de commerce ou qu'elles sont contrôlées par une même société au sens de l'article L. 233-3 du même Code.

Ces dispositions ne s'opposent pas à ce qu'une société appartenant à un groupe prenne la qualité de membre indépendamment du groupe.

